

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire Camara

Jugement n° 1974

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Amadou Lamine Camara le 8 juillet 1999 et régularisée le 27 août, la réponse de l'OIT en date du 26 novembre 1999, le mémoire en réplique du requérant du 6 janvier 2000 et la duplique de l'Organisation datée du 8 mars 2000;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant sénégalais né en 1945, est entré au service du Bureau international du Travail, secrétariat de l'OIT, au poste de fonctionnaire principal d'appui au programme et à l'administration (SPASO, selon le sigle de ce titre en anglais) du Bureau de zone à Dakar, le 2 juin 1998, au bénéfice d'un contrat de trois mois. Etant donné son expérience professionnelle étendue, trois échelons supplémentaires lui furent attribués.

Le 26 août 1998, lors d'un «entretien d'évaluation» à la suite duquel il écrivit une note pour le dossier, le directeur du Bureau de Dakar fit part au requérant de reproches concernant son travail et ses relations avec ses collègues et déclara s'attendre à des améliorations. Le 31 août, il l'informa de sa décision de ne pas renouveler son contrat au motif que des «présomptions de fait» concernant la qualité de son travail s'étaient «précisées et aggravées» depuis l'entretien. Il proposait cependant une prolongation du 1<sup>er</sup> au 4 septembre afin que le requérant puisse «parachever des questions en instance».

Par lettre du 4 septembre, le requérant adressa au Directeur général une réclamation au titre de la Règle 9.1 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée, dans laquelle il se plaignait de traitement injustifié de la part du directeur du Bureau de Dakar et formulait différentes demandes. Le 11 novembre 1998, le requérant indiqua à l'Organisation son intention de saisir le Tribunal de céans puisqu'il n'avait pas reçu de réponse à sa réclamation dans les soixante jours mentionnés à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. L'OIT lui demanda de surseoir à la saisine afin de mener à bien la procédure d'examen de la réclamation, ce que le requérant accepta. Le directeur du Bureau de Dakar soumit ses commentaires et le requérant put exercer son droit de réponse.

Le 9 avril 1999, la directrice du Département du personnel répondit à la réclamation au nom du Directeur général. Elle relevait que le requérant aurait dû se voir offrir un engagement de durée déterminée et non de courte durée, que l'examen du dossier ne permettait pas de conclure au caractère insatisfaisant de ses services bien que des incidents aient eu lieu, qu'il avait eu raison à plusieurs reprises de rappeler le respect des procédures mais que son insistance était déplacée et que le certificat de travail remis par le directeur du Bureau ne reflétait ni la nature de ses fonctions ni la durée de ses services. Sa demande de réintégration était rejetée au motif que l'emploi en cause n'était «pas un emploi qui correspond[ait] aux aspirations qu'un homme de [son] expérience [pouvait] avoir» et il lui était proposé, à la place, une indemnité de 20 250 dollars des Etats-Unis. Cette somme correspondait à un an de salaire et prestations à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998, plus le montant d'une année de contributions de l'Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel, déduction faite des sommes perçues pendant sa période de service effectif. Il était partiellement fait droit à sa demande de retrait de pièces de son dossier personnel et le directeur du Bureau de Dakar devait lui délivrer un autre certificat de travail tenant compte des remarques qu'il avait faites dans sa réclamation.

Par mémorandum du 22 avril 1999, le requérant réitéra sa demande de réintégration et contesta la décision de

maintenir, dans son dossier personnel, la note rédigée par le directeur du Bureau suite à «l'évaluation» du 26 août 1998. Par mémorandum du 2 juin 1999, il déclara être prêt à accepter une indemnité en lieu et place de la réintégration sous réserve que celle-ci corresponde à deux années de salaire et prestations, une indemnité de cessation de service équivalente à trois mois de salaire, un mois de préavis et le remboursement des frais encourus pour la procédure, soit une somme globale de 63 845 dollars. En l'absence de réponse de la part de l'OIT, il déposa sa requête le 8 juillet. Par télécopie du 13 juillet, la directrice du Département du personnel rejeta sa demande et l'informa que l'indemnité initialement proposée serait versée à son compte. Il fut également informé, par copie d'une lettre de la directrice du Département du personnel adressée au directeur du Bureau de Dakar le 23 juillet 1999, que la note litigieuse sur l'entretien d'évaluation serait retirée de son dossier personnel.

B. Le requérant soutient que la défenderesse, dans la lettre du 9 avril 1999, a admis ses torts, reconnu qu'il n'était pas fautif et accepté le bien-fondé des demandes qu'il formulait. Par ailleurs, le seul argument avancé pour justifier le refus de le réintégrer est que ses aspirations seraient au-dessus de ce que le poste qu'il occupait pouvait lui apporter, ce qu'il réfute. Il affirme que l'OIT a refusé de lui chercher une autre affectation. Il souligne la gravité d'une mesure de licenciement à son âge. Enfin, il prétend que le «comportement malveillant» du directeur du Bureau de Dakar lui a causé un tort aussi bien matériel que moral, en ce qu'il a porté atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle.

Le requérant demande à être réintégré rétroactivement avec un contrat de durée déterminée de deux ans minimum, conformément selon lui à la pratique de l'OIT, sa «réhabilitation professionnelle au plan administratif», le versement d'indemnités pour torts matériel et moral ainsi que le remboursement des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse considère que la requête est dénuée de fondement. Elle rappelle certains incidents et soutient que la décision de non-renouvellement de contrat, dont les motifs ont été expliqués dans la lettre du 9 avril 1999, relève «du large pouvoir d'appréciation» du Directeur général qui n'est contrôlé par le Tribunal qu'«avec une retenue particulière s'agissant des fonctionnaires en période probatoire». L'OIT fait valoir que le requérant a été recruté à l'issue d'un concours local pour servir dans un lieu d'affectation déterminé et ne peut donc être transféré. Elle ajoute que «les réticences à engager une personne de son âge, ayant une expérience professionnelle et des compétences analogues aux siennes, peuvent être surmontées». Elle affirme que les fonctionnaires en stage sont initialement nommés pour une année et que la pratique évoquée par le requérant n'est pas avérée. En outre, rien ne permet de conclure, selon elle, au comportement malveillant du directeur du Bureau de Dakar ni à l'existence d'un préjudice moral ou financier puisque aucune des pièces de la procédure n'a été rendue publique et qu'une indemnité a été versée au requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant nie être responsable des tensions avec certains de ses collègues et accuse le directeur du Bureau de Dakar d'avoir réagi violemment, allant jusqu'à proférer publiquement des insultes à son égard, parce que le requérant aurait attiré l'attention sur des infractions commises par certains fonctionnaires. Il soutient que l'OIT appuie toute son argumentation sur la note d'évaluation qu'elle a pourtant accepté de retirer de son dossier et qui n'a donc plus aucune valeur. Il conteste l'affirmation selon laquelle la durée normale pour une première nomination est d'une année et affirme qu'il est prévu dans le Manuel des bureaux extérieurs qu'un fonctionnaire recruté localement peut être transféré vers un projet de coopération technique. A l'appui de son argumentation concernant son âge, il produit un extrait de vacance de poste d'une autre organisation internationale indiquant une préférence pour les candidats de moins de cinquante-cinq ans. Il note qu'aucune preuve n'a été apportée de ce que le caractère confidentiel de l'affaire a été préservé à Dakar et réitère ses allégations de torts moral et financier. Il soutient que sa cessation de service est également illégale car les procédures prescrites par le Manuel des bureaux extérieurs n'ont pas été respectées.

Le requérant informe le Tribunal que le Bureau de Dakar a fait virer à son compte, le 3 novembre 1999, la somme de 8 573 753 francs de la Communauté financière africaine (CFA) sans aucune explication alors qu'il avait rejeté l'offre de 20 250 dollars (correspondant selon lui à 12 645 537 francs CFA) faite par la directrice du Département du personnel.

Enfin, le requérant fait valoir les frais qu'il a engagés dans la présente procédure et réitère sa demande d'octroi de dépens.

E. Dans sa duplique, l'OIT reconnaît que la responsabilité de la situation conflictuelle au Bureau de Dakar ne peut être attribuée au requérant mais explique que les relations entre les parties s'étaient tellement dégradées qu'il était «inconcevable» de renouveler le contrat de l'intéressé. Elle nie que son argumentation se fonde sur la note

d'évaluation et répète qu'il n'était pas envisageable, dans les circonstances de l'espèce, de réaffecter le requérant. Si la période de stage correspond normalement aux deux premières années de service, la nomination initiale est d'une année, au terme de laquelle il peut être mis fin à la relation de travail. La défenderesse soutient que c'est au requérant d'apporter la preuve que la confidentialité aurait été rompue, ce qu'il omet de faire. Elle explique que la somme versée correspond à l'indemnité proposée déduction faite des sommes perçues par le requérant du 1<sup>er</sup> juin au 4 septembre 1998. Enfin, elle conteste la recevabilité des conclusions pécuniaires avancées par le requérant pour non-épuisement des voies de recours internes.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été recruté, sur concours, à compter du 2 juin 1998 au bénéfice d'un contrat de trois mois, en qualité de fonctionnaire principal d'appui au programme et à l'administration (SPASO) du Bureau de l'OIT à Dakar. Il lui fut attribué trois échelons supplémentaires compte tenu de son expérience professionnelle antérieure.

Envoyé en formation au Bureau régional à Abidjan, il reprit ses activités au Bureau de Dakar à la fin du mois de juillet.

2. Le 31 août, terme du contrat de trois mois, le directeur du Bureau de Dakar signifiait au requérant la décision de ne pas renouveler son contrat et lui offrait une prolongation de contrat couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 4 septembre pour lui permettre, était-il indiqué, de «parachever des questions en instance».

3. Le 4 septembre, le requérant adressa au Directeur général une réclamation fondée sur les dispositions de la Règle 9.1 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée, en faisant valoir qu'il avait fait l'objet d'un «traitement injustifié ... et inéquitable» de la part du directeur du Bureau de Dakar.

4. Dans un mémorandum déposé au cours de la procédure interne et daté du 7 décembre 1998, il demanda au Directeur général «de déclarer nul et de nul effet [son] contrat de trois mois» et de lui substituer un contrat de durée déterminée de douze mois avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 1998, de le réintégrer dans ses fonctions au sein du Bureau de Dakar ou, à défaut, de le réaffecter «dans toute autre structure du BIT, à un grade équivalent ou supérieur à celui de SPASO-3, partout où il conviendra au BIT», d'ôter de son dossier personnel toute pièce relative à la procédure en cours et, enfin, de faire procéder à la correction du certificat de travail remis par le directeur du Bureau de Dakar en tenant compte de ses remarques.

5. Par lettre du 9 avril 1999, la directrice du Département du personnel fit savoir au requérant que le Directeur général avait décidé, notamment, de lui offrir, en lieu et place de sa réintégration, une indemnité calculée sur la base d'un an de salaire et prestations à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998 (soit la durée du contrat qui aurait dû lui être initialement offert) auquel s'ajoutait le montant total, pour une année, des contributions de l'Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel, mais déduction faite des sommes qu'il avait effectivement perçues au titre de son contrat de trois mois et quatre jours. Le montant total offert au requérant était estimé à 20 250 dollars.

C'est cette décision qui fait l'objet de la présente requête.

6. Le requérant demande sa réintégration au sein des structures de l'OIT, sa «réhabilitation professionnelle au plan administratif», une indemnisation financière pour torts matériel et moral ainsi que le remboursement des dépens.

7. Le Tribunal constate que la défenderesse ne conteste pas le tort subi par le requérant qui, compte tenu des conditions de son recrutement, aurait dû bénéficier d'un engagement de durée déterminée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998. C'est la raison pour laquelle, reconnaissant la violation par le directeur du Bureau de Dakar des dispositions applicables, le Directeur général avait décidé de faire partiellement droit à sa réclamation.

Le droit à réparation du préjudice subi n'étant pas contesté, le Tribunal s'attachera à déterminer la nature et le niveau d'une juste réparation.

8. Le requérant demande sa réintégration et sa «réhabilitation professionnelle». Compte tenu du fait que le requérant n'a exercé ses fonctions que pour une durée de trois mois et quatre jours en qualité d'agent recruté localement, que celles-ci ont pris fin depuis le mois de septembre 1998 et compte tenu également de la situation

conflictuelle à laquelle le requérant avait été mêlé au Bureau de Dakar, le Tribunal estime qu'il n'est pas opportun d'ordonner sa réintégration dans le poste qu'il occupait.

S'agissant de la demande de réintégration à un poste hors du Bureau de Dakar, il y a lieu de retenir que cette alternative n'est possible que dans la limite des postes disponibles et dans l'intérêt de l'Organisation. Le requérant n'apporte pas la preuve que de tels postes étaient disponibles et que son transfert pouvait être envisagé dans l'intérêt de l'Organisation.

L'argumentation tirée de l'âge du requérant manque de pertinence et ne peut être retenue, car, s'agissant du BIT, la disposition du Statut du personnel établissant un âge limite pour le recrutement a été abrogée. Le document produit par le requérant n'indique qu'une préférence exprimée par une autre organisation pour les candidats de moins de cinquante-cinq ans mais n'établit pas une règle absolue.

9. La réintégration étant écartée, il reste à déterminer le montant de l'indemnité à allouer pour réparer le préjudice subi par le requérant.

Celui-ci demande qu'en vertu des dispositions des articles 4.6, alinéa d), et 5.1 du Statut du personnel il lui soit accordé le bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans minimum conformément, affirme-t-il, à la pratique constante de la défenderesse qui a toujours accordé aux fonctionnaires de même rang que lui de tels contrats avec reconduction tacite sauf cas particulier.

Les articles visés par le requérant disposent que :

Article 4.6 d)

«Les nominations de durée déterminée sont faites pour une période d'un an au moins et de cinq ans au plus...»

Article 5.1 a)

«Tout fonctionnaire nommé à un emploi qui n'est pas de caractère temporaire doit effectuer un stage de deux années après sa nomination...»

10. Le Tribunal observe que, contrairement à ce que pense le requérant, rien dans ces dispositions ne faisait obligation à la défenderesse de le nommer pour une durée de deux ans avec reconduction tacite, et le requérant n'apporte au demeurant aucune preuve confirmant l'existence de cette pratique.

Au contraire, les dispositions de l'article 4.6, alinéa d), permettent à la défenderesse d'octroyer des contrats de durée déterminée d'un an, sans que la période de stage obligatoire de deux ans ne puisse constituer un obstacle, ce qui conforte son affirmation selon laquelle la durée de nomination des fonctionnaires en période de stage est initialement d'une année éventuellement renouvelable.

Ce n'est qu'après cette période de deux années correspondant à la période de stage que des contrats de durée déterminée supérieure à une année peuvent être proposés, ce qui est conforme à l'esprit des textes cités ci-dessus et que vient confirmer la circulaire n° 574, série 6, du 21 août 1997.

11. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne pouvait prétendre au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de plus d'un an dès son premier engagement. La décision prise par le Directeur général de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée ne porte pas atteinte à un droit contractuel; elle ne fait que décevoir l'espoir d'un nouveau recrutement (voir le jugement 1351, affaire Li, au considérant 13).

12. Cependant, l'illégalité de la décision du directeur du Bureau de Dakar qui, en violation des textes applicables, n'avait octroyé au requérant qu'un engagement temporaire de trois mois, ainsi que les conditions d'exécution de la décision de mettre fin aux relations d'emploi entre le requérant et l'OIT ont créé un préjudice matériel et moral dont le requérant est fondé à demander réparation.

Le Tribunal estime que l'indemnité à allouer à ce titre doit comprendre le salaire et les prestations pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 1999, ainsi que les sommes destinées à réparer le préjudice moral. En conséquence, il retient que l'allocation de la somme de 16 000 000 francs CFA, dont il conviendra de déduire tous paiements déjà effectués, constituera une juste réparation du préjudice subi, toutes causes confondues.

13. Le requérant a droit au remboursement des dépens exposés devant le Tribunal de céans qui sont fixés à la somme de 1 000 000 francs CFA.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général notifiée le 9 avril 1999 est annulée.
2. L'OIT versera au requérant la somme de 16 000 000 francs de la Communauté financière africaine (CFA), déduction faite des paiements déjà effectués comme il est dit au considérant 12 ci-dessus.
3. Elle versera au requérant la somme de 1 000 000 francs CFA à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 12 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet